# DECISIONS DU MAIRE

## Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Octobre 2026

# Contrôle de légalité - Décisions du Maire lundi 26 octobre 2026

| DM | Compétences | Titre | Date préfecture |
|---|---|---|---|
| DM-2026-494 | Pilotage de la politique | NPNRU - Quartiers de Monplaisir et Belle-Beille - Club des Maires de la Rénovation Urbaine - Renouvellement adhésion | 04 septembre 2026 |
| DM-2026-496 | Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques | Musées d'Angers - Journées du patrimoine les 19 et 20 septembre 2026 – Braderie de produits boutique | 14 septembre 2026 |
| DM-2026-514 | | Handicap'Anjou -Accueil d'enfants en situation de handicap à l'école Jean Rostand-Approbation de convention. | 15 septembre 2026 |
| DM-2026-579 | Bâtiments et patrimoine communautaire | Quartier Centre-ville - Réserves foncières communales - Parcelle 18 rue Auguste Gautier - Avenant n°2 à la convention de gestion entre ALM et la Ville d'Angers. | 02 octobre 2026 |

*Décision du maire :*

DM-2026-494

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que le Club des maires et de la rénovation urbaine (CMRU) vise à faire connaître le rôle socio-économique essentiel de la politique de rénovation urbaine en France et qu'il représente un levier de communication politique efficace auprès des pouvoirs publics ;

Considérant l'intérêt pour la Ville d'Angers de renouveler son adhésion au CMRU,

**DECIDE**

**Article 1er** : La Ville d'Angers renouvelle son adhésion au Club des maires et de la rénovation urbaine pour la période du 1er août 2026 au 31 juillet 2027.

**Article 2** : A ce titre, la Ville d'Angers versera une cotisation d'un montant de 1 500 euros.

**Article 3** : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**Article 4** : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 04 SEP. 2026

**Le Maire de la ville d'Angers,**
**Christophe BÉCHU**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - MAIRIE D'ANGERS -

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes* ou sur *le site télérecours dans un délai de deux mois.*

*Décision du maire :*

DM- 2026-496

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant qu'une vente braderie est programmée le samedi 19 et le dimanche 20 septembre 2026 à l'occasion des Journées européennes du patrimoine au musée des Beaux-Arts ;

Considérant qu'il convient de fixer les prix de vente des produits mis en vente à l'occasion de cette braderie ;

**DECIDE**

**Article 1er** : Dans le cadre des Journées européennes du patrimoine programmées le samedi 19 et le dimanche 20 septembre 2026, une braderie d'ouvrages et de produits est organisée au musée des Beaux-Arts.

**Article 2** : Les prix des produits faisant l'objet de la braderie sont fixés comme suit :

- *lot de dix cartes postales, CD Gavin Bryars, lot de deux porte-clés, lot de deux magnets, jeu de cartes, crayon « I've got a feeling » : 1 €,*
- *tee-shirt enfant Tremblay, carnet : 2 €,*
- *ouvrages : 2 €, 5 €, 10 € et 40 €,*
- *revues : 0.5 €.*

**Article 3** : Impute les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**Article 4** : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

14 SEP. 2026

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

**Pour le Maire et par délégation,**
**Nicolas DUFETEL**
**Adjoint au maire délégué à la culture et au patrimoine**

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*

*Décision du maire :*
DM - 2026 - 514

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que, depuis la rentrée scolaire 2023, une unité d'enseignement en élémentaire autisme (Ueea) est implantée au sein de l'école Jean Rostand ;

Considérant que les enfants accueillis au sein de cette unité sont des élèves de l'école Jean Rostand à part entière et qu'ils bénéficient, à ce titre, des services périscolaires proposés par la Ville d'Angers ;

Considérant la nécessité d'assurer, pendant le temps de pause méridienne, un accompagnement adapté aux besoins spécifiques des enfants accueillis au sein de l'Ueea ;

Considérant que l'association Handicap Anjou intervient aux côtés de l'équipe éducative de l'Ueea et met à disposition des professionnels spécialisés afin de renforcer l'accompagnement des enfants et de contribuer à la sensibilisation des équipes périscolaires ;

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions d'accueil et d'utilisation des locaux municipaux ainsi que les modalités d'intervention des différents professionnels pendant la pause méridienne ;

**DECIDE**

**Article 1er** : Une convention est conclue avec l'association Handicap Anjou, la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire et la Ville d'Angers pour l'accueil d'enfants en situation de handicap à l'école Jean Rostand précisant les modalités d'accueil et d'accompagnement des enfants de l'unité d'enseignement en élémentaire autisme (Ueea), notamment pendant le temps de pause méridienne,

**Article 2** : La présente convention est établie pour l'année scolaire 2026/2027 et sera reconduite tacitement chaque année scolaire, à la suite de l'évaluation effectuée lors du bilan de fin d'année scolaire.

**Article 3** : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 15 SEP. 2026

**Pour le Maire et par délégation,**
**Antoine LELARGE**
**Adjoint au maire délégué à l'Education**

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*

***Décision du maire :***

DM 2026 - 579

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre des réserves foncières, la communauté urbaine Angers Loire Métropole a acquis un bien situé 18 rue Auguste Gautier à Angers et cadastré section DI n°293 ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention de gestion, il convient d'établir un avenant n°2 à la convention initiale prorogeant la mise en réserve du bien par la communauté urbaine ;

**DECIDE**

**Article 1er** : Un avenant n°2 est conclu avec Angers Loire Métropole pour la gestion d'un bien situé 18 rue Auguste Gautier à Angers, cadastré section DI n°293.

**Article 2** : Cet avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2028.

**Article 3** : Toutes les autres clauses de la convention initiale modifiée demeurent inchangées.

**Article 4** : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 2 - OCT. 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - MAIRIE D'ANGERS

**Pour le Maire et par délégation,**
**Florian RAPIN**
**Adjoint au maire délégué aux bâtiments, à la voirie et aux risques majeurs**

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes* ou sur *le site télérecours dans un délai de deux mois.*